

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 15 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 14 h 38)* Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
14 Nous sommes à huis clos.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre va
16 rendre sa décision relativement au document 2254. Pour planter le décor, la
17 Défense a demandé qu'un juriste adjoint au sein de la VPRS, Section de
18 réparation des... de participation et de réparation des victimes, soit requis de
19 déposer en tant que témoin pour... pour éclaircir la question de savoir si le
20 témoin 0298, qui a déposé, avait signé une demande aux fins de participation en
21 l'affaire *Lubanga* en tant que victime, et pour donner des informations
22 supplémentaires concernant les circonstances qui entourent la signature en
23 question — document 2148.
24 La Chambre a décidé que la Défense a le droit de poursuivre cette question. Mais
25 plutôt que de citer « cet » juriste adjoint à comparaître à La Haye, la Chambre a

1 demandé que soit remise une déclaration écrite qui reprendrait les points
2 énoncés dans la requête de la Défense — document 2198.

3 M^{me} (Expurgé) a fait une déclaration dans laquelle elle a indiqué, et je cite, qu'elle
4 n'avait « pas vérifié l'identité de la personne ou sa signature en lui demandant de
5 communiquer un document d'identification. » Fin de citation — document 2232.

6 Par conséquent, le Greffe, de sa propre initiative, a soumis deux déclarations
7 supplémentaires signées par deux personnes travaillant au sein de l'Unité des
8 victimes et des témoins.

9 La première déclaration émane d'une personne qui travaille en tant qu'assistant
10 chargé de la protection. Il déclare qu'il a organisé la rencontre entre M^{me} (Expurgé)
11 et le témoin 0298 et qu'il a vu une photo de la personne qui a déposé en tant que
12 témoin 0298 — photo qui a été prise lors de l'audience — et il confirme qu'il s'agit
13 bien de la personne dont la signature a été vue par M^{me} (Expurgé).

14 La deuxième déclaration est celle qui émane d'un représentant de l'Unité des
15 victimes et des témoins qui travaille sur le terrain. Il a rencontré une fois le
16 témoin 0298 lorsque le témoin lui a été renvoyé par le Bureau du Procureur pour
17 qu'il fasse partie du programme de protection de la CPI. Il a également vu la
18 photo qui avait été prise pendant l'audience et il confirme qu'il s'agit bien de la
19 personne qu'il connaît sous le numéro 0298.

20 Le Greffe soutient que ces documents « peut » être mis à la disposition des
21 parties et des participants s'il y a des expurgations qui sont faites concernant les
22 noms et les fonctions occupées par ces fonctionnaires. Il est soumis que si ces
23 noms devaient être divulgués, l'aptitude de l'Unité des victimes et des témoins à
24 travailler sur le terrain serait entravée, et cela risque d'avoir un effet négatif sur
25 les opérations actuelles et futures de cette unité — document 2254.

1 Dans un courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première
2 instance en date du 26 février 2010, l'Unité des victimes et des témoins a affirmé
3 qu'elle ne faisait pas objection à la divulgation, et je cite : « des fonctions des
4 employés. » Fin de citation.

5 Cependant, l'Unité recommande l'expurgation du... du nom de ces personnes car
6 la divulgation de leur identité pourrait remettre en question les activités
7 confidentielles qui sont entreprises par ces employés dans le cadre de la
8 protection des victimes et des témoins.

9 En outre, la préoccupation de l'Unité des victimes et des témoins, c'est que cela
10 puisse... est le fait que les investigations qui seraient menées par la Défense
11 pourraient... dans lesquelles sont impliquées ces personnes en question
12 pourraient provoquer une attention non sollicitée sur le travail de ces personnes.

13 Il est soumis qu'il est important pour le fonctionnement de l'Unité des victimes et
14 des témoins que son personnel sur le terrain soit en mesure d'entreprendre ses
15 activités de manière discrète, sans provoquer une attention non sollicitée.

16 Nonobstant ces observations, la Chambre n'est pas convaincue que les
17 expurgations relatives aux noms de ces personnes concernées, qui travaillent sur
18 le terrain, soient nécessaires pour éviter une interférence non sollicitée avec le
19 travail du personnel de l'Unité des victimes et des témoins.

20 De l'avis de la Chambre, des mesures de protection moins restrictives, telles que
21 celles qui sont mentionnées ci-après, suffisent et sont réalistes pour pouvoir
22 obtenir le résultat escompté — voir la jurisprudence de la Chambre d'appel en
23 l'affaire *Lubanga*, document 773, paragraphe 33.

24 En outre, la Chambre est d'avis que la divulgation des déclarations sans les noms
25 et les fonctions des employés en question porte préjudice à la Défense, compte

1 tenu du peu d'utilité que ces déclarations supplémentaires pourraient avoir pour
2 la Défense si ces déclarations étaient communiquées sous leur forme... expurgée.

3 La Chambre, par conséquent, rejette ces expurgations et, par la présente, ordonne
4 la divulgation des versions complètement non expurgées à la Défense.

5 La Chambre observe que les préoccupations exprimées par l'Unité concernant la
6 nature confidentielle des activités qui sont entreprises par ces employés, ainsi
7 que le travail de ladite Unité, tout cela est plutôt vague et n'est pas fondé. Et par...
8 et de l'avis de la Chambre, à l'exception notamment de mesures exceptionnelles,
9 la... la Défense a le nom de... a le droit de connaître le nom et les fonctions du
10 personnel de l'Unité des victimes et des témoins qui font... Unité qui fait partie
11 de l'organe neutre de la Cour qui apporte des services aux parties, aux
12 participants en la présente affaire.

13 Les préoccupations de l'Unité pourront être adressées de manière appropriée à
14 travers une ordonnance que rendra la Chambre, selon laquelle de telles
15 informations ne seront pas communiquées à des personnes qui n'en ont pas... qui
16 n'en auraient pas reçu l'autorisation, notamment en RDC.

17 Quand bien même, quoi qu'il en soit, cela relève du devoir des conseils — et je
18 cite : « d'exercer toute prudence pour assurer le respect des... de la confidentialité
19 des informations. » Fin de citation — article 8 du code de conduite
20 professionnelle des conseils. Fin de citation.

21 Compte tenu de l'importance du... de la question qui est soulevée et compte tenu
22 des difficultés auxquelles sont... est confrontée l'Unité de temps en temps, la
23 Chambre estime qu'il est... qu'il convient de rendre la présente ordonnance. Cela
24 conclut la décision qui vient d'être rendue.

25 Lorsque la version définitive de cette décision sera produite, à la page 2, ligne 5,

1 j'ai commencé la phrase en disant : « Par conséquent » ; le mot aurait dû être :
2 « Par la suite ». Je voudrais qu'on corrige cela. Je vous remercie.

3 Maître Mabilie, il y a un certain nombre de questions qui découlent
4 immédiatement de la réception de différentes communications par courriel, très
5 récentes, concernant le prochain témoin.

6 La première question a trait à l'application de mesures de protection qui ont été
7 suggérées. Ce sont des... c'est une demande qui a été faite récemment, lors de la
8 procédure de familiarisation, et on vient à peine de nous remettre une mise à jour
9 concernant les raisons qui ont été émises par le témoin à l'appui de cette
10 demande.

11 Elle a indiqué qu'elle vient d'un milieu très... vindicatif — pardon — et, si les
12 gens étaient au courant du fait qu'elle venait déposer devant la Chambre, elle
13 risque de faire l'objet de harcèlement. Elle est d'avis que si cela était connu du
14 public, notamment le fait qu'elle ait déposé devant la Chambre, elle risque d'être,
15 de manière peu nécessaire, victimisée au sein de sa communauté.

16 Elle insiste en disant qu'à l'endroit où elle vit, cet endroit est devenu instable en
17 raison de conflits récents. Et il se pourrait qu'elle fasse l'objet de représailles sous
18 la forme de persécution et de harcèlement.

19 Voilà, c'est la demande qui a été faite. J'imagine que vous avez soutenu une telle
20 requête.

21 Y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire à ce propos, Madame Struyven ?

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous
23 n'avons pas d'observations à ce sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 La Chambre est d'avis que, quand bien même le témoin n'ait pas exprimé de

1 crainte réelle concernant un harcèlement potentiel suite à sa déposition,
2 néanmoins, étant donné qu'il y a un risque qui existe si jamais elle déposait sans
3 que son identité soit protégée, cela suffit à justifier les mesures qu'on voudra
4 adopter. Et les mesures de protection habituelles seront donc appliquées dans le
5 cadre de sa déposition.

6 Maître Mabilie, donc, je pense que la partie la plus facile du... des problèmes
7 qu'on devait porter à votre attention, nous venons de le faire.

8 Maintenant, la question concernant les intermédiaires émerge de façon battante
9 dans la requête récente que nous avons reçue aux fins d'obtenir des informations
10 supplémentaires concernant la... le formulaire de participation des victimes que
11 représente M^{me} Bapita et d'autres conseils.

12 Vous avez tout particulièrement demandé à obtenir des informations sur des
13 personnes qui ont aidé ces victimes participantes, victime qui est également un
14 intermédiaire qui a aidé un grand nombre de témoins à charge en la présente
15 affaire. Par conséquent, si la Chambre doit revenir sur son approche concernant
16 les intermédiaires, compte tenu des témoignages que nous avons entendus
17 jusqu'à présent, nous devons saisir l'occasion maintenant. Ça, c'est l'avis de la
18 Chambre.

19 J'observe une pause, parce que, quand bien même il s'agit d'une question
20 importante, je ne pense pas que ce soit une raison, pour l'instant, d'en parler de
21 manière générale à huis clos partiel. Je vais donc, par conséquent, décréter
22 l'audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

24 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Après avoir reçu
2 des observations contradictoires émanant du Procureur et de la Défense, que la
3 Chambre a pu se forger une idée selon laquelle la Défense est autorisée à avoir
4 accès à l'identité d'au moins certains des intermédiaires qui ont aidé les témoins
5 en la présente affaire. Et les motifs de cette décision seront communiqués aux
6 parties dans un très court temps.

7 Compte tenu du fait que cet intermédiaire fait partie de ceux dont l'identité qui,
8 de l'avis de la Chambre, devrait être... nous sommes de l'avis que ces
9 informations... l'identité de cette personne devait être divulguée à la Défense,
10 suite à la déposition que nous avons entendue en... en janvier. Maintenant, ce
11 qu'on devrait savoir, c'est s'il faut appliquer des mesures de protection le
12 concernant avant que son identité ne soit révélée. Et si des mesures de protection
13 doivent être mises en œuvre, combien de temps cela va prendre ? Et quelles sont
14 les conséquences potentielles pour la comparution du prochain témoin, compte
15 tenu de la demande que vous avez faite afin que ces informations détaillées
16 émanant de... du formulaire de la victime participante.

17 Donc, je veux procéder étape par étape. Peut-être que le Procureur voudra avoir
18 un petit peu de temps pour pouvoir en discuter au sein de son équipe, mais nous
19 aurons besoin d'une aide en ce qui concerne cet intermédiaire particulier pour
20 savoir si vous auriez besoin de temps, premièrement pour réfléchir sur la
21 nécessité d'appliquer des mesures de protection, et si c'est le cas, combien de
22 temps cela va prendre pour pouvoir les mettre en œuvre.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 Je ne veux pas vous presser, Madame Struyven. Je vous ai vraiment tendu une
25 perche, mais dans un délai très bref, pensez-vous être en mesure de répondre ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes, effectivement, en
2 mesure de répondre brièvement à vos trois questions.

3 Pour ce qui est de la première question, à savoir si cette personne a besoin de
4 mesures de protection, je crois que nous avons déjà dit, tant par écrit
5 qu'oralement, que oui, effectivement il aura besoin de mesures de protection si
6 son nom devait être communiqué à la Défense.

7 Deuxième question, le temps requis pour la mise en place de ces mesures de
8 protection : ceci doit faire l'objet d'une discussion avec la Section des témoins et
9 des victimes. Je ne sais pas, il y a peut-être déjà eu une évaluation qui a été
10 faite... non, je ne suis pas sûre. Il faudra voir avec eux quel est le délai dont ils
11 auront besoin pour mettre en place ces mesures.

12 Pour ce qui est de votre troisième question, est-ce que ceci aurait des
13 répercussions sur le prochain témoin de la Défense ? Nous pensons que ça n'est
14 pas le cas, mais, bien sûr, c'est à la Défense qu'il incombe de faire cette évaluation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
16 Bien, Maître Mabilles, la question critique qui se pose est donc la suivante :
17 peut-on, au moins, commencer à interroger le prochain témoin qui est ici et prêt
18 à venir déposer, tout en sachant qu'avant que cette déposition ne soit terminée,
19 vous souhaiterez, bien sûr, recevoir cet élément d'information qui nous manque ?
20 Est-ce que ceci vous conviendrait ?

21 M^e MABILLES : Parfaitement, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en
23 remercie.

24 Nous aimerions que vous nous aidiez, si possible, sur les points suivants : quels
25 sont les fondements de la requête aux fins de communication du nom de cette

1 victime participante, le père et la mère — nous sommes à la page 3 —, le nom de
2 l'organisation qui a aidé les filles qui étaient dans les rangs des militaires — page
3 2 —, et le nom d'une des cinq personnes avec lesquelles elle a été enlevée,
4 kidnappée — c'est à la page 3. Pourquoi dites-vous que ces informations sont
5 nécessaires pour vous permettre d'interroger ce témoin comme il convient ?

6 M^e MABILLE : Monsieur le Président, sur le nom des parents, la Chambre sait
7 que nous avons la déclaration de ce témoin. Sur la déclaration de ce témoin
8 figure déjà le nom du père et de la mère, et donc, nous voudrions vérifier qu'il
9 s'agit du même nom — normalement, nous avons cette information déjà dans la
10 déclaration, ça c'est la première... le premier élément.

11 Le deuxième élément, l'organisation, je dirais que vous l'avez presque déjà
12 évoqué : il est important pour nous de savoir quelle organisation a aidé la... la
13 personne — le témoin —, à remplir son formulaire, et donc, c'est un élément qui
14 nous paraît important et qui est lié à la troisième question que vous nous posez,
15 c'est-à-dire sur la personne kidnappée, puisque nous avons, en fait, un lien entre
16 ces personnes. Toutes ces personnes ont participé, à un moment donné, selon ce
17 que nous avons comme élément, à la même organisation. Donc, nous sommes
18 intéressés de savoir également le nom de la... de la personne qui aurait été
19 kidnappée pour vérifier si ça correspond à ce qu'a dit le témoin dans sa
20 déclaration.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres
22 demandes d'intervention sur ce point ?

23 Oui, Monsieur Bapita... Madame Bapita, pardon.

24 M^e BAPITA : J'ai une petite inquiétude sur l'intérêt qu'a la Défense à connaître le
25 nom du père et de la mère de la victime que je représente en interrogeant une

1 amie à elle. Je pense que ce... ce serait fondé si c'était ma victime qui était
2 présente et qui devait donner l'identité complète de ses parents. Mais là, nous
3 interrogeons un témoin, qui est ami ou qui serait ami à ma victime, pour
4 répondre de l'identité des parents de ma victime. Quelque part, ça... ça cloche.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si je comprends
6 bien, Maître Bapita, ce que M^e Mabilles nous dit, c'est qu'elle est déjà en
7 possession du nom de la mère et du père de votre cliente, qu'elle les connaît. Elle
8 les a obtenus grâce à des dépositions. Et tout ce qu'elle cherche à faire à l'heure
9 actuelle consiste à vérifier que ce sont bien ces mêmes noms qui figurent sur la
10 demande... sur le formulaire.

11 Par conséquent, si votre cliente a été cohérente, rien d'autre, rien de
12 supplémentaire ne va être divulgué. Si, par contre, des noms différents
13 apparaissent dans le formulaire alors, effectivement, ceci risque d'aller à
14 l'encontre de cette victime participante. Dans ces circonstances-là, Maître Bapita,
15 étant donné que l'information — d'après ce qu'on nous dit — est déjà en la
16 possession de M^e Mabilles, y aurait-il, de votre part, une objection crédible à ce
17 que ces éléments d'information soient communiqués ?

18 M^e BAPITA : Le Greffe peut bien communiquer ces éléments sous réserve parce
19 que je ne sais pas qui a fourni l'information à la Défense, en dehors de ce que le
20 Greffe lui aurait fourni.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
22 Voilà qui est fort bien. Je vous remercie. Maître Mabilles.

23 M^e MABILLES : Monsieur le Président, mais il y a un autre document dont vous
24 ne m'avez pas demandé des observations et j'aimerais faire juste une petite
25 observation.

1 Il s'agit de l'acte de naissance. L'acte de naissance nous a été remis, dans la
2 demande de participation, caviardé. Or, l'acte de naissance... Or, je tiens à dire à
3 la Chambre que nous avons, par ailleurs, dans le dossier l'acte de naissance non
4 caviardé. Et donc, je voudrais que cet acte de naissance, qui est dans la demande
5 de participation, soit décaviardé pour la même raison que j'ai évoquée tout à
6 l'heure. Nous l'avions décaviardé. Nous souhaiterions savoir si c'est exactement
7 le même acte de naissance parce que dans ce cas-là, ça voudrait dire que nous
8 aurions deux actes de naissance pour la même personne. Merci, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
11 dans « cette » volume incroyable de courriers électroniques qui me parvient,
12 effectivement, il y en avait un qui concernait cet extrait de naissance... acte de
13 naissance. Merci de me l'avoir rappelé.

14 Maître Bapita, étant donné que M^e Mabilie nous dit qu'elle est en possession de
15 cet acte de naissance, de toute façon, qu'il a été communiqué non pas par la VPRS
16 mais par le Procureur, dans le cadre des documents fournis à la Défense, étant
17 donné qu'elle a d'ores et déjà cette information, êtes-vous opposée à ce qu'elle
18 voie l'exemplaire, dont je pense qu'il a été annexé au formulaire, pour vérifier
19 qu'il s'agit bien du même document que celui qui a été communiqué par la
20 Procureur ?

21 M^e BAPITA : Non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Étant donné que les détails qui figurent dans l'acte de naissance — et le nom du
25 père et de la mère de la victime participant — sont d'ores et déjà en possession de

1 la Défense, et compte tenu de la réponse très utile faite par M^e Bapita, la
2 Chambre accède qu'il est justifié que la Défense se voie « fourni » le document
3 sous une forme... qui permettra de donner ces informations sous une forme
4 décaviardée. Pour ce qui est du nom de l'organisme, qui a aidé les filles dans les
5 rangs des militaires, et le nom d'une personne avec lequel la victime a été enlevée,
6 de la même façon, la Chambre est convaincue qu'il est nécessaire que la Défense
7 ait l'intégralité de ces informations, car la crédibilité de cette personne est une
8 question très importante dans le cadre de ce dossier. Il s'agit d'informations
9 pertinentes au... pour que la Défense puisse évaluer la fiabilité et la crédibilité de
10 cette personne.

11 Je pense que cela veut dire, en fait, que ce formulaire de demande de
12 participation et l'acte de naissance doivent être fournis sous une forme non
13 expurgée, non caviardée.

14 Maître Mabilie, est-ce que nous pouvons commencer à entendre la déposition
15 sachant que ces éléments d'information vous seront fournis par le Greffe dans les
16 meilleurs délais ?

17 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en
19 remercie.

20 Avant de faire entrer le témoin, nous sommes également en possession d'une
21 communication récente, qui concerne l'implication, apparemment continue, d'un
22 représentant de la Section des victimes et des témoins dont on nous avait conduit
23 à penser qu'il ne serait plus là pour aider les témoins de la Défense dans cette
24 affaire. Le courriel qui nous a été adressé, à ce sujet, s'il n'a pas encore été
25 communiqué à la Section des victimes et des témoins, doit l'être. Et nous

1 aimerions bénéficier de l'assistance d'une personne de cette « sanction », dès le
2 début de l'audience de demain, afin qu'il puisse... qu'on puisse enquêter sur le
3 rôle qu'il aurait joué. Nous allons maintenant devoir passer huis clos, de façon à
4 pouvoir faire entrer le témoin.

5 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 12) Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
8 témoin.

9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

10 Maître Mabilles.

11 M^e MABILLE : Excusez-moi de cette petite interruption. L'accusé nous indique
12 qu'il souffre un petit peu de froid après avoir souffert du chaud dans cette salle
13 d'audience. Il souhaiterait sortir une petite seconde pour mettre un pull-over et
14 revenir. Est-ce que ça peut se faire ? Merci beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

16 (*L'accusé quitte le prétoire*)

17 (*L'accusé est réintroduit dans le prétoire*)

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 Bonjour, Madame.

20 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
22 nous... ne pas vous inquiéter, bien qu'il y ait dans cette salle beaucoup de visages
23 qui ne vous soient pas familiers. Les juges sont là pour faire en sorte que vous
24 soyez bien traitée. Rien, j'espère, ne se passera qui vous... devrait vous causer la
25 moindre inquiétude.

1 Veuillez écouter attentivement les questions qui vont vous être posées et veuillez
2 y répondre. Et lorsque vous vous exprimez, veuillez parler d'une voix forte, et
3 veillez à ne pas parler trop vite car tout ce que vous direz sera pris en note et
4 interprété. Nous allons aménager des pauses toutes les heures et demie environ,
5 pour vous permettre... que vous vous occupiez de votre enfant qui vous
6 accompagne. Ne vous en inquiétez pas, je ferai en sorte que vous puissiez le
7 retrouver le plus rapidement possible, et à intervalles réguliers.

8 Dans quelques instants, on va vous demander de faire la déclaration solennelle.

9 Maître Mabilie, ai-je bien compris, l'interprète n'a pas... pardon, le témoin n'a pas
10 besoin d'un interprète, ou veut-elle un interprète ?

11 M^e MABILLE : Elle m'a indiqué qu'elle pouvait lire le document qui est devant
12 ses yeux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

14 Alors, dans quelques instants — pas encore —, nous passerons en audience
15 publique. Et ensuite, je vous demanderais de lire les mots qui sont sur le carton
16 que vous avez devant vous. Mais avant de ce faire, nous passons en audience
17 publique.

18 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Puis-je commencer ?

19 (*Passage en audience publique à 15 h 21*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

22 Veuillez, s'il vous plaît, lire ce que vous avez sur cette feuille.

23 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que je
24 dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Je vous

1 remercie beaucoup.

2 Vous bénéficiez de mesures de protection qui vous ont été accordées par la
3 Chambre pour des raisons qui nous semblent tout à fait valables. Ce qui veut
4 dire que votre identité ne va pas être communiquée au public. Ne vous inquiétez
5 donc pas de... pour ce qui pourrait se passer en dehors de ce prétoire. Personne
6 saura qui vous êtes car votre nom ne sera pas cité en public, votre visage et votre
7 voix seront déformés au cours de votre déposition. Ce qui signifie qu'il nous
8 faudra, de temps en temps, passer à huis clos partiel parce que certains éléments
9 de votre déposition vous amèneront à révéler votre nom ou le nom de certaines
10 personnes qui permettraient de vous identifier.

11 Mais ceci pour vous rassurer tout simplement que la requête que vous avez faite
12 aux fins de mesure de protection a bien été accordée.

13 Maître Mabilie, j'estime... je pense que vos premières questions requièrent que
14 nous passions à huis clos partiel.

15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23)* Reclassifié en audience publique

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

19 M^e MABILLE : Oui, pour que la Chambre soit véritablement informée,
20 malheureusement, l'intégralité de l'interrogatoire se fera à huis clos.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e MABILLE : Bonjour, nous nous sommes déjà vues plusieurs fois, mais je
23 vous rappelle, je m'appelle Catherine Mabilie, je suis avocat et je vais vous poser
24 quelques questions au nom de la Défense de Thomas Lubanga.

25 Q. Est-ce que vous m'entendez bien ?

- 1 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :
- 2 R. Oui. Je vous entends.
- 3 Q. Ma première question sera : quel est votre nom complet ?
- 4 R. Je m'appelle (Expurgé).
- 5 Q. Pourriez-vous nous dire quelle est votre date de naissance ?
- 6 R. Je suis née le (Expurgé) 1986. Je suis née à Bunia.
- 7 Q. Pourriez-vous nous dire quelle est votre origine ethnique ?
- 8 R. Je suis de l'ethnie (Expurgé).
- 9 Q. Est-ce que vous êtes mariée ?
- 10 R. Oui. Je suis mariée.
- 11 Q. Pourriez-vous nous indiquer quel est le nom de votre mari ?
- 12 R. (Expurgé).
- 13 Q. Aviez-vous été mariée auparavant ?
- 14 R. J'avais un monsieur (Expurgé), mais nous
- 15 nous... nous nous sommes pas mariés.
- 16 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire son nom ?
- 17 R. (Expurgé).
- 18 Q. Et quelle était sa profession ?
- 19 R. Il était militaire.
- 20 Q. Dans quel groupe armé a-t-il été militaire ?
- 21 R. UPC.
- 22 Q. Merci.
- 23 Je vais maintenant demander qu'on vous montre une photo, et je vais vous
- 24 demander de nous indiquer si vous reconnaissez cette personne ?
- 25 Cette photo porte la cote DRC-OTP-0138-0014.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : C'est une photo
3 qui ne doit pas apparaître au public sur la télévision de la Cour, sur l'écran de la
4 Cour.

5 M^e MABILLE :

6 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

7 LE TÉMOIN D01-0005 *(interprétation du swahili)* :

8 R. Oui. Je reconnais cette personne.

9 Q. Pouvez-vous nous dire son nom ?

10 R. (Expurgé).

11 Q. Est-ce que vous lui connaissez un autre nom que (Expurgé) ?

12 R. Elle s'appelle (Expurgé).

13 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous l'avez connue ?

14 R. Je connais cette personne grâce à une amie à elle.

15 Q. Comment s'appelle cette amie ?

16 R. Elle s'appelle (Expurgé).

17 Q. Quand avez-vous connu (Expurgé) ?

18 R. Je connais cette personne depuis l'avènement de l'APC.

19 Q. Quand vous l'avez connue, est-ce qu'elle était déjà militaire ?

20 R. Je l'ai connue lorsqu'elle était déjà militaire.

21 Q. Où habitait (Expurgé) au moment où vous l'avez connue ?

22 R. À l'époque, elle habitait à Mahagi.

23 Q. Dans quel groupe armé était-elle militaire au moment où vous l'avez
24 connue ?

25 R. Elle était du groupe militaire de l'APC.

1 Q. Pouvez-vous nous dire si (Expurgé) était plus âgée, plus jeune ou est-ce
2 qu'elle avait le même âge que vous ? Est-ce que vous le savez ?

3 R. Il se pourrait qu'elle soit de mon âge parce qu'elle m'a dit qu'elle est née
4 en 1985, et moi, je suis née en 86.

5 Q. Est-ce que vous savez dans quelle localité, (Expurgé) est née ? Où est née
6 (Expurgé) ? Est-ce que vous le savez ?

7 R. Elle m'a dit qu'elle est née à (Expurgé) du côté (Expurgé).

8 Q. Est-ce que vous savez quelle activité exerçaient les parents de (Expurgé) ?

9 R. Je ne peux pas le savoir parce que je n'ai pas connu ses parents.

10 Q. Est-ce que vous savez si (Expurgé) a appartenu à un autre groupe armé
11 que l'APC ?

12 R. Elle a également intégré le groupe de l'UPC.

13 Q. Est-ce que vous savez à quelle période (Expurgé) a intégré le groupe de
14 l'UPC ?

15 R. Je ne peux pas connaître la date.

16 Q. Vous nous avez dit que (Expurgé), lorsqu'elle était dans l'APC, vous l'avez
17 connue à Mahagi. Quand est-ce que vous l'avez rencontrée à nouveau ?

18 R. Écoutez, j'ai déjà oublié.

19 Q. Est-ce que vous savez où (Expurgé) a habité au moment où elle était dans
20 l'UPC ?

21 R. Elle résidait dans la famille de (Expurgé) (*Phon.*)

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin n'est
23 pas très audible. Peut-on demander au témoin de se rapprocher du micro, s'il
24 vous plaît ?

25 M^e MABILLE :

1 Q. Excusez-moi, mais peut-être je n'ai pas bien compris. Je vous ai demandé
2 si vous saviez où (Expurgé) a habité au moment où elle était dans l'UPC. Vous
3 nous avez répondu: « Elle résidait du côté de (Expurgé) (*Phon.*). » Est-ce que vous
4 avez employé le mot de « (Expurgé) » (*Phon.*) ?

5 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

6 R. J'ai plutôt dit qu'elle résidait chez (Expurgé) (*Phon.*)

7 Q. Est-ce que (Expurgé) est le nom d'une personne ?

8 R. Oui, c'est un nom d'une personne.

9 Q. Et où habitait cette personne, (Expurgé) (*Phon.*) ?

10 R. Elle habitait à (Expurgé)

11 Q. (Expurgé) est un endroit qui est situé à quel... Dans quelle ville se situe
12 (Expurgé) ? Est-ce que c'est le nom d'une ville ou est-ce que c'est le nom d'un
13 quartier d'une ville ?

14 R. C'est un quartier de la ville de Bunia.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
16 avant de commencer à aborder la question des localités, il faudrait qu'on ait une
17 cote concernant la photo. Ah, je crois qu'il y a déjà une cote. Mais dans la
18 transcription nous devons savoir quel était le document qui a été montré au
19 témoin.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Aux fins du dossier cette
21 photographie qui porte la cote DRC-OTP-00138-0014 a reçu la cote
22 EVD-D01-00112, confidentiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Quand bien même les documents ont déjà des cotes, je voudrais que vous
25 gardiez à l'esprit le fait que nous ayons la cote du document qui est montré au

1 témoin.

2 Veuillez poursuivre.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Après avoir habité à (Expurgé), est-ce que vous savez où (Expurgé) a
5 habité ?

6 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

7 R. (Expurgé).

8 Q. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. C'est depuis 2005.

11 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser où vous habitez ?

12 R. C'était dans le quartier (Expurgé).

13 Q. Le quartier (Expurgé), c'est dans quelle ville?

14 R. Le quartier (Expurgé) se trouve dans la ville de Bunia.

15 Q. Pourriez-vous... Pourriez-vous nous préciser si vous y viviez seule
16 (Expurgé), ou est-ce que vous viviez avec d'autres personnes?

17 R. Nous vivions avec d'autres personnes.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom des autres personnes avec qui vous
19 viviez ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous pourriez nous le dire ?

22 R. D'accord. (Expurgé) et moi-même.

23 Q. Combien de temps avez-vous habité avec ces personnes ?

24 R. Nous avons habité ensemble pendant (Expurgé) ans. Vous voulez parler
25 des mois ou des années ? Du nombre des mois ou du nombre d'années ? Je n'ai
26 pas

1 bien compris...C' est (Expurgé) mois et non (Expurgé) ans.

2 M^e MABILLE :

3 Q. Madame le témoin, connaissez-vous une personne dénommée (Expurgé) ?

4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je connais cet individu.

6 Q. Comment l'avez-vous connu ?

7 R. Je l'ai connu par le biais de (Expurgé).

8 Q. Quelle activité faisait-il au moment où vous l'avez connu ?

9 R. Il était soldat.

10 Q. Pourriez-vous nous préciser dans quel groupe armé il était ?

11 R. Il était dans le groupe de l'UPC.

12 Q. Savez-vous quel était le lien qui l'unissait à (Expurgé) ? (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 R. Voulez-vous reprendre votre question ? Vous parlez (Expurgé)

15 (Expurgé) ou... De qui ? Je n'ai pas bien compris la question.

16 Q. Vous avez raison parce que ma question n'était absolument pas claire. Je

17 vous demandais, est-ce qu'il y avait (Expurgé) et (Expurgé)? (Expurgé)

18 (Expurgé) ?

19 R. (Expurgé)

20 Q. Je voudrais revenir un tout petit peu en arrière, lorsque vous nous avez dit

21 que vous viviez avec (Expurgé) et deux autres personnes, trois autres avec vous.

22 Est-ce que vous pourriez nous dire quelle était l'activité de ces femmes avec qui

23 vous résidiez, avec qui vous habitiez ?

24 R. Je ne connaissais pas leurs activités. Lorsqu'elles ont quitté l'armée, on a

25 vécu ensemble, mais je ne savais pas ce qu'elles faisaient.

1 Q. Donc ces femmes ont été militaires ?

2 R. Oui.

3 Q. Je souhaiterais vous montrer une autre photo. Celle que vous avez devant
4 vous, vous pouvez la laisser de côté. Je vais vous montrer une autre photo dont
5 les références sont DRC-OTP-0138-0010.

6 M^e MABILLE : Est-ce qu'on peut remettre une photo à tout le monde ?

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne qui est sur la photo qu'on
9 vient de vous montrer ?

10 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, je connais cette personne.

12 Q. Pourriez-vous nous dire son nom ?

13 R. Son nom est (Expurgé).

14 Q. Connaissez-vous... lui connaissez-vous d'autres noms ?

15 R. Non.

16 Q. Pourriez-vous nous dire depuis combien de temps vous la connaissez ?

17 R. Je la connais parce que nous vivons dans le même milieu. Et nous nous
18 voyons assez souvent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, il
20 faudrait garder à l'esprit qu'on doit permettre au témoin de voir son enfant de
21 manière régulière. Est-ce que c'est le moment approprié, à votre avis ?

22 M^e MABILLE : Pas de problème, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Madame, nous allons observer une pause d'une quinzaine de minutes pour vous
25 permettre de voir votre enfant.

1 Huis clos, s'il vous plaît.

2 Attendez un instant, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 49) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
5 le Président.

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On reprendra à
8 16 h 05, mais si on a besoin d'un peu plus de temps, je vais demander au greffier
9 de nous informer.

10 (*L'audience suspendue à 15 h 51 est reprise à 16 h 09*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il
14 vous plaît.

15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 10) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

20 M^e MABILLE :

21 Q. Nous nous sommes quittés à un moment donné où je vous demandais
22 comment vous aviez connu (Expurgé). Et vous nous avez répondu : « Nous
23 vivions dans le même milieu et nous nous voyions assez souvent. » Je voudrais,
24 maintenant, vous demander si, à votre connaissance, (Expurgé) a appartenu à un
25 groupe armé au cours des années où vous l'avez connue, et en particulier en

1 2002-2003 ?

2 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne l'ai pas connue comme quelqu'un qui faisait partie d'un groupe armé.

4 Q. Comment pouvez-vous savoir qu'elle n'a pas appartenu à un groupe
5 armé ?

6 R. Nous nous voyons tout le temps, et elle connaît ma résidence ; je connais
7 sa résidence. Si elle avait fait partie d'un groupe armé, je l'aurais su. Elle n'a
8 jamais appartenu à un quelconque groupe armé.

9 M^e MABILLE : Pourriez-vous donner une cote EVD à cette photo ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document ou cette photo
12 « color » DRC-OTP-0138-0010 sera affectée la cote EVD-D01-00122 et sera
13 marquée comme confidentiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
15 Maître Mabilie.

16 M^e MABILLE:

17 Q. Madame le témoin, est-ce que vous connaissez une organisation qui
18 s'appelle (Expurgé) ?

19 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. Comment connaissez-vous cette organisation ?

22 R. Il s'agit d'une ONG qui était un centre de transit et d'orientation, CTO.

23 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser où étaient situés les locaux de cette
24 organisation ?

25 R. Son bureau se trouvait en ville.

1 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire à côté de quel immeuble était situé
2 cette organisation en ville ?

3 R. C'est à côté de la (Expurgé), sur la route qui mène à (Expurgé).
4 Aujourd'hui, on appelle ce quartier (Expurgé), la route qui mène vers (Expurgé).

5 Q. Comment avez-vous connu cette organisation ?

6 R. Cet organisme non-gouvernemental recrutait des filles soldats.

7 Q. Et comment êtes-vous rentrée, vous-même, en contact avec cette
8 organisation ?

9 R. Moi et (Expurgé), nous étions proches l'une de l'autre, (Expurgé)
10 (Expurgé) et nous sommes allées ensemble auprès de cette ONG.

11 Q. Est-ce que vous connaissez d'autres personnes que (Expurgé) et
12 vous-même qui avez été auprès de cette organisation ?

13 R. Oui. J'en connais d'autres.

14 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire le nom de ces autres personnes que
15 vous connaissez, qui ont été dans cette organisation ?

16 R. Oui. (Expurgé) (*Phon.*), (Expurgé) et une autre (Expurgé) parce
17 qu'il y en avait 2 ; il y en avait 2 (Expurgé) et 2 (Expurgé). Il y avait aussi (Expurgé),
18 (Expurgé) (*Phon.*), (Expurgé), (Expurgé). J'en oublie. Le
19 premier nom était « (Expurgé) ». (*Précise l'interprète de la cabine swahili*). Il y avait
20 aussi (Expurgé) ; il y avait (Expurgé)... c'est tout. Je vous ai donné les noms que je
21 connais.

22 Q. Merci beaucoup. Vous nous avez cité un nom, le nom d'une personne que
23 vous avez appelée (Expurgé), est-ce que vous lui connaissez d'autres noms ?

24 R. Je ne connais pas son autre nom. Je ne lui connaissais que ce seul nom
25 (Expurgé).

1 Q. Vous avez dit, tout à l'heure, que cette organisation recrutait les filles
2 soldats. Est-ce que le nom de toutes les personnes que vous nous avez citées
3 étaient toutes des filles soldats ?

4 R. Non.

5 Q. Alors, est-ce que vous pourriez nous expliquer ? Cette organisation
6 s'occupait des filles soldats, mais est-ce qu'elle s'occupait d'autres types de
7 personnes ?

8 R. Elle ne s'occupait pas d'autres personnes. En fait, c'était un centre de
9 transit, où transitaient des anciens soldats. Ce centre ne s'occupait donc pas
10 d'autres personnes.

11 Q. Est-ce que vous-même, vous étiez une ancienne enfant soldat ?

12 R. Non. Je n'ai pas été soldat.

13 Q. Alors, pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous étiez vous-même
14 dans ce centre ?

15 R. Je me suis rendue à ce centre parce que j'étais dans la compagnie de ces
16 filles qui avaient été soldats, et je ne pouvais pas rester seule — c'était difficile de
17 rester seule. Elles m'ont demandé d'aller avec elles, et elles m'ont dit : « Viens
18 avec nous, nous allons rester ensemble jusqu'au moment où nous allons quitter
19 ce centre. » Je les ai accompagnées. Nous sommes restées ensemble, mais je n'ai
20 jamais été un enfant soldat... ou fille soldat.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
22 désolé de vous interrompre. L'enfant de notre témoin a des petits problèmes. Il
23 faudrait qu'elle puisse le retrouver. Nous allons donc lever la séance pendant le
24 temps qui sera nécessaire.

25 Huis clos, s'il vous plaît.

1 Madame, vous pouvez aller auprès de votre enfant.

2 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 25) Reclassifié en audience publique*

3 Oui, merci, Monsieur l'huissier.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
7 demander de bien vouloir ne pas vous éloigner. Et vous nous ferez savoir dès
8 que nous pourrons reprendre. Je vous remercie.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

10 (*L'audience suspendue à 16 h 25 est reprise à 16 h 50*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
13 témoin, s'il vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 51) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y,
20 Maître Mabilles.

21 M^e MABILLE :

22 Q. Madame le témoin, nous nous étions arrêtés au moment où vous nous
23 avez expliqué que vous aviez été à l'organisation (Expurgé) avec un certain nombre
24 d'autres femmes. Vous avez cité le nom de (Expurgé) et vous avez également cité le nom
25 de (Expurgé). Est-ce que c'est bien les deux mêmes personnes que celles que nous

1 vous avons montrées sur les photographies que vous avez reconnues tout à
2 l'heure ?

3 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je n'ai pas bien compris.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
6 je crois qu'il va falloir que vous morceliez votre question.

7 M^e MABILIE :

8 Q. Tout à l'heure, vous nous avez indiqué que vous aviez été à (Expurgé)
9 avec un certain nombre de personnes, et vous nous avez mentionné le nom de
10 ces personnes. Est-ce que vous vous rappelez nous avoir mentionné le nom de
11 ces personnes ?

12 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Vous nous avez mentionné le nom de (Expurgé) ; est-ce que c'est bien la
15 même (Expurgé) que celle que vous avez reconnue sur la photo ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous nous avez mentionné le nom de (Expurgé) ; est-ce que c'est la même
18 personne que celle que vous avez reconnue sur la photo ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous nous avez mentionné que (Expurgé) n'avait pas été soldat.
21 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi elle a été dans ce centre, si vous le savez ?

22 R. D'accord.

23 Avant l'ouverture de ce centre, on a demandé à ce qu'un grand nombre de
24 personnes se présentent, et c'est ainsi que ce centre a été ouvert. Mais lorsque ce
25 centre a été ouvert, il n'y avait pas un nombre suffisamment de jeunes femmes.

1 C'est ainsi qu'on a commencé à chercher d'autres filles, et quelqu'un lui a dit
2 qu'une ONG a été ouverte et cette ONG a besoin d'enfants-soldats. Si elle voulait,
3 elle pouvait intégrer cette ONG qui donnait une formation en couture et d'autres
4 formations. Donc, si on voulait, on pouvait se joindre à ce centre et apprendre à
5 faire la couture et ainsi que d'autres choses... et ainsi que d'autres activités. Voilà
6 pourquoi elle est entrée dans ce centre.

7 Q. Est-ce que les personnes qui dirigeaient le centre vérifiaient que vous
8 aviez été soldats ?

9 R. Non.

10 Q. Qu'est-ce que vous avez fait, vous, personnellement, dans le centre ?
11 Quelles activités vous aviez ?

12 R. J'ai appris à préparer des gâteaux. Je n'ai pas pu faire la couture parce que
13 j'avais un problème avec ma main gauche.... plutôt, je suis gauchère. Donc, je ne...
14 je n'ai pas pu faire cette activité de couture. J'ai passé seulement deux mois au
15 centre.

16 Q. Vous nous avez cité également le nom d'une autre personne qui était au
17 centre avec vous, qui s'appelle (Expurgé). Est-ce que vous savez si (Expurgé)
18 avait été militaire ?

19 R. J'ai rencontré (Expurgé) au centre ; je ne sais pas si elle était soldat. Il y a
20 des gens qui disaient qu'ils avaient été soldats alors qu'ils n'avaient pas fait le
21 service militaire. Je l'ai rencontrée là-bas, mais je ne peux pas savoir si elle a fait
22 le service militaire.

23 Q. Pourriez-vous nous préciser combien de temps, à peu près, vous avez
24 passé dans ce centre ?

25 R. Je n'ai pas bien compris.

1 Q. Je vous demandais combien de temps vous êtes restée dans ce centre —
2 (Expurgé) ?

3 R. J'ai fait entre deux et trois mois dans ce centre.

4 Q. Pourriez-vous nous indiquer pourquoi vous avez quitté ce centre ?

5 R. Les conditions de vie étaient difficiles. Il y avait une discipline comme à
6 l'internat. On n'avait pas la possibilité de sortir facilement, et, personnellement,
7 j'avais des difficultés liées à la nourriture parce qu'il y avait des problèmes
8 d'huile... que je ne supporte pas. C'est pourquoi je suis donc partie.

9 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré, dans ce centre, une
10 personne de race blanche qui appartenait à la MONUC ?

11 R. Oui. Je m'en souviens.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

13 R. J'ai oublié son nom.

14 Q. Est-ce que vous vous rappelez ce que cette personne est venue faire dans
15 le centre ?

16 R. Écoutez, ça fait longtemps ; je n'ai plus ça en mémoire.

17 Q. Est-ce que vous vous rappelez lui avoir parlé ?

18 R. Oui. Ça, je m'en souviens.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez ce que vous lui avez dit ?

20 R. Non. J'ai, en fait, oublié tout cela.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez que ce que vous lui avez dit à l'époque... ce
22 que vous lui aviez dit à l'époque était vrai ?

23 R. Ce n'était pas la vérité. Non.

24 Q. Et est-ce que vous vous souvenez pourquoi vous ne lui avez pas dit la
25 vérité ?

1 R. Oui, je m'en souviens... oui, je m'en souviens.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez ce que vous lui avez raconté ?

3 R. En fait, j'ai oublié le sujet.

4 Q. Vous avez oublié le sujet, mais vous savez que vous ne lui avez pas dit la
5 vérité. Est-ce que vous savez pourquoi... est-ce que vous vous rappelez pourquoi
6 vous ne lui avez pas dit la vérité ?

7 R. Lorsque nous étions dans ce centre, l'on avait dit que ceux qui étaient dans
8 le centre allaient bénéficier des activités comme la couture. Donc, c'est la raison
9 pour laquelle j'ai raconté à cette personne ce que j'avais à lui dire.

10 Q. Savez-vous si (Expurgé) ont parlé également avec cette personne ?

11 R. Non, je ne sais pas si elles ont parlé à cette personne. Je ne pouvais pas le
12 savoir. En fait, nous étions dans un même centre, mais logées dans différentes
13 chambres. Moi, j'avais (Expurgé). Parfois, je pouvais
14 aller (Expurgé). Donc, je ne peux pas savoir si elles ont parlé avec cette
15 personne.

16 Q. Merci. Je voudrais juste revenir une... un petit peu en arrière et vous
17 demander : est-ce que vous savez, lorsque (Expurgé) était dans l'UPC, où est-ce
18 qu'elle était basée ?

19 R. Quand j'ai connu (Expurgé) ? Lorsqu'elle était à (Expurgé).

20 Q. Merci.

21 M^e MABILLE : Une petite minute.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 J'ai terminé, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Maître
25 Mabile.

1 Oui, Madame Struyven.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le témoin. Je
3 m'appelle Olivia Struyven, et je vais vous poser quelques questions au nom du
4 Bureau du Procureur.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Vous avez, aujourd'hui, fait référence à (Expurgé). Pourriez-vous nous
8 expliquer quand vous avez vu (Expurgé) pour la dernière fois ?

9 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Rencontré (Expurgé) où ?

11 Q. Vous nous avez expliqué tout à l'heure que vous connaissiez quelqu'un
12 qui s'appelle (Expurgé). Et la question que je vous pose est la suivante : quand
13 avez-vous vu (Expurgé) pour la dernière fois ?

14 R. Je l'ai vu sur la route. Il dressait les béquilles de la motocyclette. Il venait
15 chez (Expurgé), là où nous habitons.

16 Q. Et est-ce que c'est la seule fois que vous ayez vu (Expurgé) ?

17 R. Je le voyais souvent ; je pouvais le rencontrer sur la route. Donc, on se
18 rencontrait souvent.

19 Q. Mais quand l'avez-vous rencontré pour la dernière fois ?

20 R. Je ne peux pas me rappeler la date.

21 Q. Vous rappelez-vous s'il y « était » il y a une semaine de cela, un mois de
22 cela, six mois de cela ou plus, ou moins ?

23 R. Avant de venir ici, je l'ai vu.

24 Q. Vous voulez dire la semaine dernière ou bien avant la semaine dernière ?

25 R. Bien avant cette période.

1 Q. Avez-vous discuté de votre témoignage avec lui lorsque vous l'avez vu la
2 dernière fois ?

3 R. Non. Non.

4 Q. Avez-vous discuté de quelque chose concernant (Expurgé) lorsque vous
5 l'avez vu la dernière fois ?

6 R. Non. Non, nous n'avons rien discuté de cela.

7 Q. Madame le témoin, vous avez rencontré le conseil de la Défense au Congo,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous avez également rencontré Dieudonné Mbuna ; c'est correct ?

11 R. Oui.

12 Q. Qui des deux avez-vous rencontré le premier ?

13 R. J'ai d'abord rencontré M. Dieudonné.

14 Q. Savez-vous quand, environ, vous l'avez rencontré ?

15 R. En fait, j'ai oublié.

16 Q. Vous rappelez-vous si c'était il y a un an de cela, il y a six mois de cela ?
17 Est-ce que vous vous rappelez si votre enfant était déjà né lorsque vous l'avez
18 rencontré ?

19 R. Mon enfant n'était pas encore né.

20 Q. Est-ce que vous étiez déjà enceinte de votre enfant ?

21 R. Oui... Non, non, parce que je n'étais pas encore enceinte.

22 Q. Pour nous permettre de comprendre la chronologie, quel est l'âge de votre
23 enfant aujourd'hui ?

24 R. Elle a... il est âgé... il ou elle a (Expurgé).

25 Q. Connaissez-vous la date de naissance de votre enfant ?

1 R. Le (Expurgé).

2 Q. De quel mois ?

3 R. Le (Expurgé).

4 Q. Vous nous avez expliqué que vous avez rencontré Mbuna avant d'être
5 enceinte. Savez-vous si c'était longtemps avant que vous ne tombiez enceinte : six
6 mois avant ? Est-ce que c'était à... à peu près au moment où vous êtes tombée
7 enceinte ? Est-ce que vous vous rappelez ?

8 R. Des années avant. Mais je ne suis pas très sûre parce que ça fait très
9 longtemps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
11 Malheureusement, Madame Struyven, nous avons des problèmes avec le bébé.
12 De nouveau, il va falloir lever la séance pour permettre au témoin d'être auprès
13 de son bébé. Huis clos, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 15) Reclassifié en audience publique*
15 Je vous remercie, Monsieur l'huissier.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
19 Madame Struyven, nous revenons, un instant, à la question des... la mise en place
20 de mesures de protection pour cet intermédiaire, en particulier. Quand, à votre
21 avis, est-ce que l'Accusation, en liaison avec la Section des témoins et des
22 victimes, aura une réponse à apporter ? Pourriez-vous nous donner un horizon
23 approximatif ?

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le

1 Président.

2 C'est très difficile à dire. Nous pourrions... nous pourrions essayer de nous
3 mettre en contact avec cette Section dès ce soir pour avoir une première
4 discussion sur cette question. Pour voir quel est le délai dont ils ont besoin pour
5 prendre les mesures sur le terrain et faire l'évaluation de la situation sécuritaire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Oui, cette
7 éventualité vous est venue à l'esprit il y a un certain temps. Donc, je serais
8 surpris qu'il n'y ait pas eu de réflexion menée sur cette question d'ici... avant
9 aujourd'hui. Donc, j'ose espérer qu'il y a eu quand même des initiatives qui ont
10 été prises pour planifier cette éventualité.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*): Si vous me permettez d'ajouter,
12 Monsieur le Président. Effectivement, il y a eu une pré-évaluation concernant
13 cette personne en particulier dans le cadre des discussions que nous avons eues à
14 l'automne de l'année dernière. Mais je ne sais pas jusqu'où sont allées ces
15 évaluations.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Bien, alors
17 espérons que, d'ici demain matin, nous aurons au moins des indications, ne
18 serait-ce que préliminaires.

19 Bien. Le greffier d'audience nous fera savoir quand l'enfant aura arrêté de
20 pleurer.

21 (*L'audience suspendue à 17 h 20, est reprise à 17 h 39*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Faites venir le
25 témoin, s'il vous plaît.

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 40)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui,
6 Madame Struyven.

7 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* :

8 Q. Madame le témoin, avant la pause, vous nous avez expliqué que vous
9 aviez vu Dieudonné Mbuna avant que vous ne soyez enceinte... que vous
10 attendiez votre enfant qui a maintenant (Expurgé). Pourriez-vous nous expliquer
11 où vous avez rencontré Dieudonné Mbuna pour la première fois ?

12 LE TÉMOIN D01-0005 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Pour la première fois, je l'ai rencontré... au plus haut... en contre-haut de
14 l'alimentation... en contre-haut de là où je réside. Une fille qui habitait en
15 contrebas de là où j'habite est venue me voir et elle m'a parlé d'un homme qui
16 voulait un certain nombre de choses. Elle m'a dit que peut être j'avais des
17 informations sur ces choses. Et cette fille m'a appelé.

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin ne
19 parle pas de façon distincte et il est difficile de comprendre ce qu'elle a dit en
20 dernier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je crois,
22 Madame Struyven, qu'il faudrait peut-être que vous fassiez répéter au moins une
23 partie.

24 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin, les interprètes
25 déclarent qu'ils n'ont pas parfaitement compris votre réponse.

1 Q. Je vais vous poser la question. Vous nous expliquez que vous l'avez
2 rencontré à un certain endroit. D'abord, dans quelle ville est-ce que vous l'avez
3 rencontré ?

4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

5 R. C'était dans la ville de Bunia.

6 Q. Vous aviez dit que c'était de l'autre côté de là où vous habitez. Où
7 habitez-vous à Bunia ?

8 R. Oui.

9 Q. Je vous ai posé une question : où habitez-vous actuellement à Bunia ?

10 R. J'habite le quartier (Expurgé). Mais actuellement j'habite à (Expurgé), dans
11 le quartier (Expurgé). Chez mes parents, c'est au quartier (Expurgé). Mais moi
12 j'habite au quartier (Expurgé).

13 Q. Pour me permettre de bien comprendre : vous dites qu'aujourd'hui on
14 l'appelle également le quartier (Expurgé). Est-ce que ça n'a pas toujours été... il
15 n'y a pas eu d'une part un quartier (Expurgé), également un quartier (Expurgé),
16 de tout temps ?

17 R. Il s'agit de deux quartiers différents. Moi, je réside à (Expurgé), mais mes
18 parents habitent au quartier (Expurgé). C'est... (Expurgé), c'est mon quartier de
19 naissance, de mes parents. Mais moi, je réside dans le quartier (Expurgé).

20 Q. Donc, ce quartier de (Expurgé), ça n'est pas officiellement connu sous le
21 nom de quartier (Expurgé). C'est simplement que vous avez grandi dans le
22 quartier (Expurgé) et actuellement vous vivez dans le quartier de (Expurgé) ;
23 c'est bien cela ?

24 R. Tout à fait.

25 Q. Et lorsque vous avez rencontré Mbuna, c'était en face de là où vous

1 habitez dans le quartier de (Expurgé) ; c'est bien cela ?

2 R. (Expurgé), c'est le quartier où on venait me chercher en voiture pour que
3 j'aille parler aux avocats.

4 Q. Mais avant que vous ne rencontriez les avocats, vous avez rencontré
5 Dieudonné Mbuna sans avocat ; c'est bien cela ?

6 R. Pardon ?

7 Q. Vous... vous avez dit que vous avez déjà rencontré Dieudonné Mbuna
8 sans les avocats.

9 R. Non, ils n'étaient pas là.

10 Q. Donc, vous avez rencontré Dieudonné Mbuna pour la première fois en
11 l'absence d'avocats ; c'est cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait une fille qui « m' » avait dit de
14 « lui » parler. Je crois que c'est cela que vous avez dit ; ce n'était pas très clair.
15 Est-ce que vous pourriez nous expliquer la chose, s'il vous plaît ?

16 R. J'ai dit que quelqu'un d'autre est venu me parler, me demander, en fait, de
17 parler à M. Dieudonné.

18 Q. Bien. Alors, qui est venu vous voir en premier ? Et qui vous a demandé
19 d'aller voir M. Dieudonné ?

20 R. C'est une jeune fille. Elle s'appelle (Expurgé). Nous sommes très habituées,
21 l'une à l'autre. Elle est venue me voir. Et elle m'a dit que quelqu'un cherchait une
22 jeune fille pour une certaine affaire mais que elle, elle avait peur de le rencontrer.
23 Elle m'a demandé un conseil et je suis allée voir la personne en question. C'était tout.

24 Q. Vous parlez d'une personne qui s'appelle (Expurgé). Je vais d'abord vous
25 poser une question à son propos : savez-vous quelle est sa profession ?

- 1 R. Cette jeune fille était soldat.
- 2 Q. Dans quel groupe est-elle soldat ?
- 3 R. Elle faisait partie du groupe UPC.
- 4 Q. Et lorsque vous dites qu'une jeune fille est venue vous voir, quel âge a
- 5 (Expurgé) aujourd'hui ?
- 6 R. Elle est aujourd'hui une grande personne et je ne connais pas son âge.
- 7 Aujourd'hui, elle a (Expurgé) enfants, et il est impossible pour moi de connaître
- 8 son âge.
- 9 Q. Qu'est-ce (Expurgé) vous a dit lorsque vous l'avez rencontrée ?
- 10 R. Je lui ai demandé de quoi allait-on parler à cet homme. Et elle m'a
- 11 demandé de venir avec elle pour entendre ce que cet homme avait à me dire. Et
- 12 cet homme m'a dit qu'il cherchait à parler aux jeunes filles qui avaient été au
- 13 centre. Cette fille avait fait partie du (Expurgé) groupe de jeunes filles qui avaient
- 14 été accueillies au centre. Mais nous, nous avions fait partie du (Expurgé) groupe.
- 15 Puis j'avais quitté le centre.
- 16 Q. Tout d'abord, alors, vous vouliez parler des filles qui avaient été au centre.
- 17 À quel centre faites-vous référence ?
- 18 R. Il s'agit du centre du... de l'organisme (Expurgé).
- 19 Q. Ai-je bien compris que (Expurgé) avait été dans le (Expurgé) groupe de
- 20 personnes qui avaient été envoyées au centre (Expurgé) et que vous-même aviez
- 21 été dans le (Expurgé) groupe de personnes ?
- 22 R. Non, c'est l'inverse. Je faisais partie plutôt du (Expurgé) groupe et elle
- 23 faisait partie du (Expurgé) groupe.
- 24 Q. Savez-vous quand on vous a envoyée au groupe... au centre (Expurgé) ?
- 25 R. C'était en 2005.

1 Q. Comment Mbuna savait-il que vous aviez été au centre (Expurgé)? Est-ce
2 qu'il vous l'a expliqué ?

3 R. Non, c'est cette jeune fille, (Expurgé), qui lui en a parlé.

4 Q. Mais (Expurgé) n'était pas dans votre groupe à (Expurgé), n'est-ce pas ?

5 R. Il y a eu deux personnes portant le nom de (Expurgé). Et dans mon
6 groupe, le (Expurgé) groupe, j'étais avec une autre personne qui s'appelait
7 (Expurgé). Donc, il s'agit du même prénom porté par deux personnes différentes.

8 Q. C'est bien cela, mais (Expurgé) qui est venue vous voir pour vous
9 emmener à Bunia n'était pas dans votre groupe à (Expurgé), n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce qu'elle était dans votre groupe ou pas dans votre groupe à (Expurgé) ?

12 R. Vous parlez de quel groupe ?

13 Q. Vous nous expliquez que (Expurgé) était venue vous voir pour vous
14 demander si vous pouviez voir Dieudonné Mbuna. Et vous nous avez expliqué
15 qu'elle était, elle, également, allée à (Expurgé), mais qu'elle appartenait à un
16 groupe différent du vôtre, ai-je bien compris ?

17 R. Oui.

18 Q. Donc, comment cette (Expurgé), celle qui est venue vous voir, savait que
19 vous étiez également à (Expurgé)?

20 R. Elle me connaît et moi je la connais. Pour aller chez elle, on (Expurgé)
21 (Expurgé), et on atteint son domicile. Entre nos deux domiciles, il n'y a que
22 (Expurgé).

23 Q. Donc, cette (Expurgé) qui est venue vous trouver pour vous amener à
24 Bunia, est-ce que c'est une de vos amies ?

25 R. On n'est pas vraiment amies, mais on est des connaissances.

- 1 Q. Connaissez-vous son nom de famille ?
- 2 R. Non, mais elle est connue sous le nom de maman (Expurgé).
- 3 Q. Lorsque (Expurgé) est venue vous trouver, vous a-t-elle expliqué pourquoi
- 4 Mbuna voulait vous voir ?
- 5 R. Elle m'a parlé, elle m'a dit qu'un certain homme voulait poser des
- 6 questions... quelques questions aux jeunes filles et cherchait à me rencontrer. Et
- 7 donc je suis partie le rencontrer.
- 8 Q. Savez-vous si (Expurgé) a demandé à d'autres filles, également, d'aller
- 9 voir Mbuna ?
- 10 R. Je ne peux pas le savoir. Je ne sais pas si elle est allée contacter d'autres
- 11 jeunes filles.
- 12 Q. Et puis, si j'ai bien compris, elle vous a amenée auprès de Mbuna. Et où a
- 13 eu lieu cette entrevue avec Mbuna ? Est-ce que c'est à proximité de votre maison,
- 14 ou l'endroit que vous nous avez décrit, ou est-ce que c'est un autre... un autre
- 15 lieu ?
- 16 R. Non, on ne s'est pas rencontrés chez moi, on s'est rencontrés ailleurs.
- 17 Q. Et où, en ville, l'avez-vous rencontré ?
- 18 R. C'est en ville. Ce n'était pas ailleurs qu'en ville.
- 19 Q. Mais est-ce que c'était dans un bureau, est-ce que c'était dans un bar, est-ce
- 20 que c'était au domicile de quelqu'un ?
- 21 R. Eh bien, c'était à côté d'une alimentation. Ce n'était pas dans un bar.
- 22 Q. Est-ce que c'était dans un bureau ?
- 23 R. Je ne connais pas son bureau.
- 24 Q. Dans quel quartier avez-vous eu cette rencontre ?
- 25 R. C'était dans le quartier (Expurgé).

- 1 Q. Est-ce que vous vous êtes rencontrés dehors ou à l'intérieur ?
- 2 R. C'était à l'intérieur d'un bâtiment. Ce n'était pas dehors.
- 3 Q. Ce bâtiment, est-ce que c'était une maison ? Est-ce que des gens habitaient
- 4 cette maison ou est-ce que c'était un bureau où travaillent des gens ?
- 5 R. C'est un endroit où résidaient des gens.
- 6 Q. Est-ce que c'était la maison de quelqu'un ? C'est ce que vous êtes en train
- 7 de nous dire ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. À qui appartenait cette maison ?
- 10 R. Je ne peux pas le savoir.
- 11 Q. Donc, lorsque vous êtes entrée dans cette maison pour rencontrer Mbuna,
- 12 qui était également présent dans la salle, où vous vous êtes retrouvés ?
- 13 R. Non, il n'y avait personne d'autre.
- 14 Q. Donc, vous étiez dans cette salle, seule avec Mbuna ? C'est ce que je... vous
- 15 voulez que je comprenne ?
- 16 R. Il y avait avec nous (Expurgé).
- 17 Q. Donc, lorsque vous étiez dans cette salle, quelle question vous a posée
- 18 Mbuna ?
- 19 R. Il m'a demandé si j'avais été au centre et j'ai dit : « Oui. » Et il m'a
- 20 demandé si nous étions nombreuses. J'ai dit : « Oui. » Et après, il m'a demandé si
- 21 j'avais fait l'armée. J'ai dit : « Non. » Et, à ce moment-là, il m'a dit qu'il cherchait à
- 22 parler aux gens qui avaient fait le service militaire. Et moi, je lui ai dit que je
- 23 n'avais pas fait le service militaire. Et c'était la fin de l'entretien.
- 24 Q. Au cours de cette première rencontre, comment est-ce que Mbuna s'est
- 25 présenté à vous ?

1 R. Vous parlez de présentation ? Eh bien, il s'est présenté comme quelqu'un
2 qui travaillait pour le parti. Mais, en fait, il ne s'est pas présenté comme tel.

3 Il m'a posé des questions et puis, après, il m'a dit qu'il allait voyager. Quand je
4 suis arrivée, il m'a posé des questions, mais avant cela, il a dit qu'il... il avait un
5 bureau. Mais il n'a pas été clair quant à la question de savoir dans quel bureau il
6 travaillait.

7 Q. Vous avez dit qu'il ne s'est pas vraiment présenté à vous, mais vous avez
8 dit également qu'il travaillait pour le parti. De quel parti parlez-vous ?

9 R. Je ne sais pas. C'est un parti... Je ne sais pas si c'est ce... ce parti s'appelle ,je
10 pense, la CPI ; je ne sais pas.

11 Q. Vous avez dit qu'il recherchait des gens qui avaient complété leur service
12 militaire. Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi il recherchait des gens qui avaient
13 complété leur service militaire... qui avaient achevé leur service militaire ?

14 R. Il m'a dit qu'il était question de témoignage. C'est tout ce qu'il m'a dit... il
15 m'a dit qu'il cherchait des témoins. Il a dit qu'il cherchait à contacter des gens qui
16 pouvaient rendre témoignage, et c'en était tout.

17 Q. Vous a-t-il expliqué pour qui ou dans quelle affaire ces personnes
18 devaient témoigner ?

19 R. Non. Il n'a pas expliqué cela.

20 Q. Vous a-t-il demandé de venir témoigner ?

21 R. Oui, il m'a demandé cela.

22 Q. Est-ce qu'il vous a parlé de ça... Est-ce qu'il vous a posé la question au
23 cours de la première rencontre ou après d'autres rencontres ?

24 R. Lors de notre première entrevue, il m'a demandé de donner
25 témoignage... de rendre témoignage.

1 Q. Il a dû vous expliquer dans quel contexte on vous demanderait de
2 témoigner !

3 R. J'ai oublié.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Stryven,
5 il ne nous reste plus beaucoup de temps pour siéger ,mais il faudrait peut-être
6 que vous trouviez le moment opportun pour observer... pour qu'on puisse
7 observer la pause. Je ne voudrais pas vous interrompre.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est le moment
9 approprié.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, pour
11 qu'on puisse savoir ce qu'il y a lieu de faire pour le prochain témoin : une idée ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, Monsieur le Président,
13 il... je ne serai pas plus longue qu'une heure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 Madame Bapita, si on fait droit à votre requête... est-ce que vous voulez
16 intervenir ?

17 M^e BAPITA : Juste une question, si le Procureur ne la pose pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair ;
19 je vous remercie.

20 Maître Mabilie, est-ce que vous pourrez profiter de la soirée pour vérifier le nom ?

21 Je n'ai pas besoin de m'étendre sur le sujet. Merci. Parce qu'il se pourrait qu'il ait
22 pu y avoir une erreur compréhensible... Non? Bon.

23 Très bien. Vous comprenez qu'il est suggéré... qu'il est suggéré qu'il faille faire
24 des vérifications. Donc, les choses sont claires.

25 Par conséquent, nous allons reprendre demain à 9 h 30.

1 Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin de se retirer.

2 **(Passage en audience à huis clos à 18 h 12)* Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
4 le Président.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
7 Monsieur l'huissier.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
9 le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 9 h 30.

11 (*L'audience est levée à 18 h 13*)

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
14 date du 7 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
15 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

16 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
17 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

18